

Département de la
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 8 JANVIER 1966 à 21 H

OBJET :

66003

Taxe d'habitation
Relèvement du taux.

28 JAN 1966
M. COURRIER

Le huit janvier mil neuf cent soixante six, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Député-Maire, d'après convocations faites le 3 janvier 1966.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BENDER, LANUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMBECQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMÉONG, PECHEVIS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La taxe d'habitation est perçue depuis une délibération du 30 décembre 1942, suivant les taux ci-dessous :

- 1 % de 0 à 30 F
- 3 % de 30 à 60 F
- 6 % au-dessus.

Le produit de la taxe pour 1965 s'est élevé à 21 203,14 F

La Direction Départementale des contributions directes a fait savoir que si le taux de la taxe était uniformément porté à 6 %, le produit de la recette serait de 27 000 F environ, soit une différence de 6 000 F comparativement à la perception de 1965, ce qui revient à dire qu'il y a très peu de contribuables assujettis au taux de 1 % et de 3 %.

D'autre part, la perception aux taux différents mentionnés ci-dessus est une complication pour l'administration chargée de la collecte de la taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que cette taxe n'a pas été modifiée depuis le 30 décembre 1942, et qu'il serait préférable que la perception puisse être effectuée à un taux uniforme,

DECIDE :

- que la taxe d'habitation sera perçue à partir du 1er janvier 1966 au taux uniforme de 6 %.
- demande à Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT de bien vouloir saisir de cette décision Monsieur le Directeur Départemental des contributions directes pour que cette imposition soit appliquée à compter du premier janvier 1966.
- que la recette correspondante sera constatée au Budget de l'exercice de 1966 chapitre 977 article 773.

Fait et délibéré A ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le **27 JAN. 1966**
Le Sous-Préfet,

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

